

BUREAU DE LA CLE

Date: 24 mars 2022 Heure de début: 14h

Le 24 février 2022, les membres du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis à 14 heures, exclusivement en visioconférence.

Le bureau de la CLE est composé du :

- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (11 représentants) ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (6 représentants) ;
- Collèges des représentants de l'État et des Établissements publics (4 représentants).

Membres présents :	
Nom Prénom	Structure
CAUDAL Claude – Président de la CLE (Pouvoir	Pornic Agglo Pays de Retz
de M. PROVOST)	
GIRARDOT-MOITIE Chloé	Conseil départemental de Loire-Atlantique
CHARRIER Jean	Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud
	Loire
ORSAT Annabelle	Association des Industriels Loire Estuaire (AILE)
D'ANTHENAISE François	Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique
ABGRALL Claudia	Comité régional de Conchyliculture Pays de Loire
LAFFONT Jean-Pierre	LPO 44
MOUSSET Franck	Bretagne Vivante
ALLARD Gérard	UFC Que Choisir
HENNING Bryan (de 14h à 15h)	DDTM Loire-Atlantique
SAINTE Pauline (de 15h à 16h45)	
CHENAIS François-Jacques	DREAL Pays de la Loire
PONTHIEUX Hervé	Agence de l'Eau Loire-Bretagne
TRULLA Lucie	Grand Port maritime de Nantes-Saint-Nazaire
Autres acteurs présents :	
COIGNET Thierry	SYLOA
DANET Maud	CAP Atlantique
ROY Véronique	CARENE
ROHART Caroline	SYLOA, directrice
VAILLANT Justine	SYLOA, animatrice du SAGE
PERCHERON Lauriane	SYLOA, animatrice du SAGE
OLLINGER Céline	SYLOA, chargée de communication-concertation









Absents ou excusés :	
Nom Prénom	Structure
GUITTON Jean-Sébastien	Nantes Métropole
PERRION Maurice	Conseil Régional des Pays de la Loire
GARAND Annabelle	Cap Atlantique
PROVOST Eric	CARENE
GUILLÉ Daniel	Communauté de communes Estuaire et Sillon
HENRY Jean-Yves	Communauté de Communes Erdre et Gesvres
ORHON Rémy	Communauté de communes du Pays d'Ancenis

Ordre du jour

- 1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 24 février 2022
- 2. Poursuite de la révision du SAGE
 - 2.1. Carnets de territoire : propositions à la suite des retours des structures pilotes
 - 2.2. Proposition de prise en compte du projet stratégique 2021-2026 du GPMNSN dans le SAGE révisé
 - 2.3. Propositions sur les règles
 - Règle 1 : « Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau »
 - Règle 3 : « Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau
 - Règle 4 : « Encadrer la création et l'extension de réseaux de drainage »
 - 2.4. Propositions de réponse à la suite du bureau de la CLE du 24 février 2022 et des retours des partenaires
- 3. Avis du bureau de la CLE
 - Dossier d'autorisation environnementale : Modernisation du barrage du Grand Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre
- 4. Questions diverses

Ouverture de la séance

M. CAUDAL ouvre la séance, rappelle l'ordre du jour et propose de le modifier. L'examen du dossier d'autorisation environnementale sera réalisé juste après la validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 24 février, pour profiter de la présence de M. HENNING, représentant de la DDTM, qui a analysé le dossier.

Il propose d'échanger sur le compte-rendu de la réunion du 24 février 2022.

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 24 février 2022

M. LAFFONT confirme la modification de ses propos demandée par mail à l'équipe d'animation du SAGE.

Le compte-rendu du bureau de la CLE du 24 février 2022 est approuvé à l'unanimité, en intégrant la modification apportée par M. LAFFONT comme ci-après :

« M. LAFFONT demande si le dossier a été étudié au regard des actions du Contrat pour la Loire et ses Annexes (CLA) cité dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE révisé – Orientation E3 : Poursuivre la mise en œuvre du programme en amont de Nantes. En effet, le CLA vise à mettre en œuvre des actions qui contribuent au rééquilibrage latéral du lit mineur (extension de l'espace de mobilité). »







3. Avis du bureau de la CLE

Dossier d'autorisation environnementale

Diapositives 52 à 69 – Modernisation du barrage du Grand Vioreau, Commune de Joué-sur-Erdre – Présentation par Lauriane Percheron, SYLOA

M. D'ANTHENAISE rappelle que les émissions et relargages de phosphore doivent être réduits. D'après le dossier, 25 000 m³ de vases vont être éliminées mais il n'est pas précisé quelle surface agricole sera impactée par l'épandage de ces vases. L'épandage ne sera possible qu'à l'issue de nouvelles analyses car il y a un risque de relargage si les épandages sont réalisés à proximité de cours d'eau. Il demande si des garanties seront prises concernant le plan d'épandage et ses potentiels impacts sur le bassin versant et sur cette zone.

Mme PERCHERON répond qu'il n'y a pas de plan d'épandage présenté dans le dossier. Lorsqu'il sera réalisé, il fera l'objet d'une déclaration auprès des services instructeurs. Dans le dossier, il est simplement indiqué que les sédiments respectent les seuils pour de l'épandage agricole.

M. CAUDAL demande à M. HENNING s'il a des précisions à apporter.

M. HENNING indique qu'une parcelle est mentionnée pour réaliser le ressuyage des vases. Une fois le ressuyage effectué, un dossier permettra de valider le plan d'épandage. Il devra présenter la composition des vases et l'équilibre de fertilisation, notamment sur le phosphore. Cet engagement sera repris sous forme de prescription dans l'arrêté préfectoral.

Concernant les zones humides, le projet présente un impact définitif de 2000 m² de destruction de zones humides ainsi qu'un impact temporaire lié au stockage de matériel durant les travaux et à la nécessité d'intervenir à proximité immédiate du barrage et du cours d'eau. Le dossier propose bien une compensation à 200% de la zone humide détruite définitivement. Cette compensation consiste en la reconstitution de zones humides sur des milieux non humides dont la suppression de remblais sur 2000 m² avec un gain de fonctionnalité net. Le reste de la compensation se situe dans la zone impactée temporairement qui va être remise en état, avec une gestion qui permettra une plus-value fonctionnelle. Il y a donc bien une plus-value fonctionnelle entre la zone humide actuelle et la zone humide future après déploiement des mesures de compensation.

La problématique concerne l'impact temporaire de la zone humide sur laquelle sera appliqué le principe de remise en état. Le pétitionnaire est dispensé de compensation dans la mesure où la zone humide n'est pas détruite sur le long terme. Dès lors qu'une zone humide est remise en état, la police de l'eau considère qu'elle n'a pas été artificialisée.

M. CAUDAL remercie M. HENNING pour les éclaircissements.

Mme GIRARDOT-MOITIE indique ne pas avoir d'information supplémentaire sur le sujet de la compensation des zones humides en phase travaux. Concernant le curage, elle ajoute que les zones de curage sont limitées, notamment par rapport à la présence d'espèces protégées. Les effets du curage sur l'évolution du lac et la présence de phosphore ne peuvent être connues à ce stade. L'étude menée par l'EDENN montre que les principaux apports de phosphore sont dus à l'agriculture, à l'assainissement non collectif et aux pratiques de pêche. Les apports de phosphore en continu sont assez faibles et le curage pourrait avoir des effets sur le long terme.

M. LAFFONT indique que la compensation des zones humides n'est pas assez ambitieuse car 2000 m² sont compensés pour 2000 m² détruits. Le reste de la compensation est réalisée au regard de l'équivalence fonctionnelle. La restauration de la zone humide impactée durant les travaux ne peut pas servir dans le calcul de la compensation. Il devrait y avoir également une compensation pour cette destruction partielle, même si elle est restaurée. D'un point de vue surfacique, il n'y a pas de doublement de la surface.





Il indique que M. HERVOCHON, du Conseil Départemental de Loire Atlantique, pilotait ce dossier avant les dernières élections. Il demande des informations sur l'augmentation des niveaux d'eau qui était prévue pour permettre une réserve de pêche et une zone de quiétude pour l'avifaune.

Mme GIRARDOT-MOITIE indique ne pas disposer d'éléments sur l'augmentation des niveaux d'eau en réponse à M. LAFFONT Elle informe le Bureau que M. SECHET a pris la suite sur ce dossier. Elle prend note de la question pour pouvoir apporter des éléments ultérieurement.

M. HENNING répond que la réhausse du barrage engendrera une hausse du niveau d'eau. L'ouvrage présente actuellement un risque pour la sécurité donc le niveau d'eau a été abaissé, ce qui a des incidences directes sur le fonctionnement du lac. A la suite des travaux, les cotes rétablies à un niveau plus haut qu'actuellement, permettront un effet de battement qui restaurera notamment le fonctionnement des berges avec la présence d'espèces protégées. La DDTM a participé à une commission sur les espèces protégées avec le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) durant laquelle ce sujet a été abordé. Le futur battement du niveau d'eau bénéficiera à la flore très caractéristique du lac, voire unique dans le département grâce à la présence du Coléanthe délicat.

M. CAUDAL demande de revenir sur le sujet de la compensation des zones humides.

M. HENNING rappelle que la remise en état de la zone humide impactée en phase travaux permet un gain fonctionnel. Dans certains dossiers, le maître d'ouvrage envisage d'enlever la terre en phase travaux, de la remettre après les travaux et de laisser le milieu se régénérer. Le cas des travaux sur le barrage est différent car il y aura une remise en état. Dans le cadre de l'instruction réalisée par la Police de l'eau, l'impact considéré est temporaire donc la compensation n'est pas imposée sur le double de la surface. Ensuite, le dossier ne propose pas de faire une simple remise en état de la zone impactée temporairement mais bien une gestion et un maintien de l'alimentation hydraulique actuelle. La gestion du site permettra un gain fonctionnel sur ce secteur, notamment par la gestion de la mégaphorbiaie et un maintien du milieu car le Conseil départemental s'engage à gérer ces espaces sur le long terme. Le Conseil départemental a structuré le projet sur le gain de fonctionnalité.

M. LAFFONT estime que le fait de compenser sur la zone impactée par des travaux ne répond pas à la règle du SAGE. Il attend également une réponse sur les niveaux d'eau.

Mme PERCHERON rappelle l'article 2 du règlement du SAGE : dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit à la destruction d'une zone humide, les mesures compensatoires devront correspondre au moins au double de la surface détruite, de préférence près du projet, au sein du territoire du sage. Elles permettront la création d'une zone humide de fonctionnalité équivalente, mais il est également indiqué que ce doublement de surface peut être atteint par la restauration où la reconstruction de zones humides dégradées de fonctionnalité équivalente.

M. LAFFONT indique que la compensation de la zone humide ne peut pas être réalisée sur une zone de zone humide détruite par des travaux.

M. HENNING reformule ses propos. La mesure proposée par le Conseil départemental aurait intégré des notions compensatoires si cette zone humide n'avait pas été impactée temporairement. S'il n'y avait pas eu de travaux sur le secteur de la zone humide impactée temporairement, la mesure proposée par le Conseil départemental rentrerait dans une mesure de gain de fonctionnalités par rapport à l'état initial.

Il rappelle que l'impact temporaire n'est pas à compenser dès lors qu'il y a une remise en état.

Au titre de la compensation dans ce dossier, la remise en état permet un gain fonctionnel par rapport à la situation avant l'impact temporaire. Dans d'autres projets, une zone humide étant impactée temporairement est seulement remise en état. Dans ce projet, sur une partie de la surface de la zone humide impactée temporairement, un gain fonctionnel est établi en compensation de la zone humide détruite. Sur l'autre partie, la simple remise en état n'a pas de plus-value fonctionnelle. C'est pour cette raison que la totalité de la surface n'a pas été considérée comme faisant partie de la





compensation. Dans la superficie compensée, sur la zone humide impactée temporairement, a seulement été comptabilisée la surface présentant une plus-value fonctionnelle.

M. LAFFONT rappelle que la notion de fonctionnalité est un concept qui n'est pas inscrit, pour l'instant, dans les réalités de compensation. Si la compensation correspond au double d'une surface impactée, c'est pour pallier le manque de fonctionnalité réelle par rapport à ce qui est prévu, c'est à dire dans le cas où la compensation ne fonctionne pas. Le raisonnement ne correspond pas au règlement du SAGE, surtout concernant la notion de gain de fonctionnalités. Sur les zones humides restaurées, le gain de fonctionnalités est d'abord observable par une amélioration de la qualité de l'eau. Avec un arrachage de saules ou un curage, la zone humide à terme sera toujours la même. Il indique qu'il donnera un avis défavorable s'il y a un vote sur le dossier. Il lui semble également important d'avoir des informations sur les niveaux d'eau et les mesures d'accompagnement concernant la zone de quiétude prévue, même si ce dernier sujet ne concerne pas directement l'eau.

M. CAUDAL indique que le dossier a été reçu par l'équipe d'animation très récemment et qu'il doit être approfondi. Il résume les compléments demandés : les niveaux d'eau et la compensation des zones humides. Il demande si des solutions alternatives ont été étudiées par le Conseil Départemental et souhaite que ce soit réfléchi et approfondi.

M. D'ANTHENAISE ajoute que des compléments doivent également être apportés au regard de la teneur en phosphore des vases qui seront épandues. Il souhaite que soit approfondie la question des surfaces impactées par l'épandage.

M. HENNING demande en quoi l'épandage a un impact sur les terres agricoles.

M. D'ANTHENAISE répond qu'il est contradictoire de demander à la profession agricole de réduire la fertilisation pour éviter l'apport dans les cours d'eau et d'apporter, via l'épandage des vases, du phosphore sur des terres qui en contiennent déjà.

M. HENNING répond que c'est la raison pour laquelle l'équilibre de fertilisation doit être respecté.

M. D'ANTHENAISE demande que la problématique soit vue dans sa globalité.

M. CAUDAL propose que les points qui posent question soient approfondis. A partir des compléments d'informations, les nouveaux éléments seront présentés en bureau de CLE du 28 avril. Il demande à l'équipe d'animation de bien noter les trois points soulevés par les membres.

2. Révision du SAGE

Diapositives 4 à 7 - Carnets de territoire - Présentation par Roxane Fourrier, SYLOA

M. PONTHIEUX demande où il peut trouver les projets de carnets déclinés sur tous les bassins versants.

Mme VAILLANT explique que la « V1 fournie en annexe au PPT » (diapositive 5) correspond à la première version des carnets fournie dans le dossier de séance du bureau du 20 janvier. Ce dossier est toujours en ligne sur l'extranet du site internet du SAGE pour l'exemple Brière-Brivet.

M.PONTHIEUX réagit sur la carte présentée et signale que les objectifs du taux d'étagement sont représentés de manière linéaire sur la carte et de manière surfacique dans la légende. Il demande d'améliorer la légende pour qu'elle soit plus cohérente avec la carte.

M. CAUDAL indique que s'il n'y a pas d'autre intervention, la démarche engagée par l'équipe d'animation est validée et sera poursuivie dans le calendrier proposé.







Diapositives 8 à 15 – Proposition de prise en compte du projet stratégique 2021-2026 du GPMNSN dans le SAGE révisé – Présentation par Justine VAILLANT, SYLOA

M. CAUDAL demande si la prise en compte des zones humides évoquée lors de la réunion avec le Grand Port, en présence de la DDTM, sera abordée.

Mme VAILLANT répond que l'objectif est bien d'évoquer la prise en compte du Projet Stratégique du Grand Port. La cartographie des zones humides sera discutée lors de la commission de concertation du 5 avril. A partir de ces débats, l'équipe d'animation reviendra vers le bureau de la CLE le 28 avril, pour évoquer spécifiquement les zones humides.

M. LAFFONT indique que la cartographie du Grand Port ne correspond pas aux zones humides de la Loire. Certaines ne sont pas incluses dans la stratégie de protection. Un des objectifs du Grand Port est l'augmentation de la quantité d'intrants qui transitent par ses infrasctructures. Cet objectif est en contradiction avec le PAGD du SAGE qui présente la volonté de diminuer la quantité d'intrants épandus.

Mme TRULLA rappelle que le Port accueille des trafics de marchandises et n'est pas responsable des modalités d'utilisation de ces marchandises. La gestion des intrants relève davantage de la responsabilité des filières agricoles qui utiliseront ces intrants. Ces filières agricoles et les consommateurs de ces intrants portent la responsabilité de la gestion de ces produits. Le Port maritime est un outil industriel qui a pour objectif de favoriser les échanges de marchandises.

Concernant les zones humides, la réunion du 5 avril permettra de réexpliquer le positionnement du Port vis-à-vis des zones humides stratégiques vis-à-vis de la gestion globale. Elle ajoute que le Projet Stratégique du GPM ne « souhaite pas seulement mettre en œuvre » une politique de sobriété foncière, mais met celle-ci en œuvre avec la double logique de sanctuarisation des espaces naturels et la reconstruction du port sur le port, sur les espaces déjà artificialisés ou autorisés à l'aménagement.

Elle demande s'il est possible de remplacer, au deuxième paragraphe, le « souhaite mettre en œuvre » par « met en œuvre » une politique de sobriété.

M. CAUDAL rappelle que cette prise en compte entre les deux documents est juridique. Les remarques sur la cartographie des zones humides seront vues en commission de concertation et ultérieurement en bureau de la CLE.

La proposition de rédaction pour la prise en compte du Projet Stratégique est validée par les membres avec la modification demandée par Mme TRULLA.

Propositions sur les règles – Présentation par Justine VAILLANT, SYLOA

<u>Diapositives 17 à 19 – Règle 1 « Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau »</u>

M. D'ANTHENAISE rappelle que cette règle a déjà été vue lors d'un précédent bureau de la CLE et qu'il avait été proposé trois solutions. Il ajoute qu'il avait été décidé de laisser le pétitionnaire choisir la méthode utilisée pour son installation, tout en ajoutant la référence du guide technique de l'OFB-IRSTEA. D'après lui, la rédaction ajoute un flou puisqu'elle fait référence aux arguments techniques et dimensionnements déjà prévus ou à une autre méthode qui n'est pas précisée.

Mme VAILLANT confirme que le bureau de la CLE avait bien retenu les options 1 et 3, justifiant de la mention au guide technique dans la rédaction. Le terme « ou une méthode plus précise » laisse le libre choix de la méthodologie au pétitionnaire. La rédaction répond à l'option 1 présentée au dernier bureau de la CLE. Elle est en cohérence avec d'autres règles du SAGE, notamment la règle 2 où est évoquée la méthode pour l'étude de fonctionnalités des zones humides, ou l'utilisation d'une méthode équivalente ou plus précise.







M. CHENAIS confirme les propos de Mme VAILLANT. Il rappelle qu'un guide particulier ne peut pas être imposé au pétitionnaire. Donner une référence utilisée dans le domaine permet d'orienter le pétitionnaire et son bureau d'études s'ils ne disposent pas d'autre méthode de dimensionnement du dispositif tampon.

M. CAUDAL rappelle qu'il existe différents guides suivant les milieux professionnels. Il ne faut pas perdre de vue l'objectif principal de la règle : le traitement des sédiments. Le pétitionnaire doit démontrer, en apportant les éléments techniques, qu'il gère ses sédiments. Mettre en avant le guide de l'OFB-IRSTEA pourrait introduire un débat sur la légitimité des autres guides.

M. D'ANTHENAISE propose soit de laisser la liberté aux bureaux d'études de choisir leur méthode de dimensionnement, soit d'imposer un guide. Indiquer les deux solutions ne rend pas la lecture claire. Il faut que la rédaction traduise que le guide de l'OFB-IRSTEA est simplement recommandé et que le pétitionnaire a le choix dans les méthodes existantes.

M. LAFFONT indique que laisser le choix de la méthode au pétitionnaire ouvre la porte à des débats. La règle du SAGE peut imposer une méthode. L'utilisation d'une autre méthode, argumentée techniquement, pourrait aboutir à un résultat différent. La compensation des zones humides sur le dossier d'autorisation environnementale étudiée au début de la réunion est un exemple des débats que peut introduire l'utilisation d'une méthode différente de celle conseillée. Durant les ateliers de rédaction du SAGE révisé, la DDT de Maine-et-Loire avait été surprise de l'absence de précisions dans les règles car sur son territoire d'action, il a été fixé des règles très précises dans les SAGE. Il défend qu'une seule méthode devrait être possible pour éviter tous les débats.

Mme VAILLANT répond que la méthode de l'OFB-IRSTEA avait été citée dans l'avis de la DDT 49 sur le projet de SAGE pour compléter la rédaction de cette règle. Elle ajoute que, d'un point de vue juridique, il n'est pas possible d'imposer une seule méthode. Le cabinet juridique avait proposé la rédaction suivante : « méthode équivalente ou plus précise ».

M. CHENAIS trouve intéressant de faire référence à une méthode car celle-ci fixe un niveau d'exigence pour les autres méthodes utilisées. Il est bien indiqué que, si une autre méthode est utilisée, elle doit être équivalente ou plus précise. La méthode utilisée ne peut donc pas être moins exigeante que celle préconisée. Lors du dernier bureau de la CLE, il avait été proposé d'être plus précis dans la rédaction mais la proposition avait été écartée car elle manquait de souplesse. Cette rédaction fait référence à un niveau d'exigence, sans être trop rigide.

M. CAUDAL répond que le risque, avec cette rédaction, est l'engagement de débats lors de l'examen d'un dossier, si une autre méthode que celle préconisée est utilisée.

M. D'ANTHENAISE souhaite que le choix de la méthode de dimensionnement du dispositif soit laissé au pétitionnaire.

M. LAFFONT souligne qu'il n'y a pas de réelle réponse au questionnement. Si une autre méthode est utilisée, il risque d'y avoir des débats. Il réitère qu'il ne faudrait pas donner le choix.

M. CAUDAL rappelle que les problèmes d'apport de sédiments dans les cours d'eau sont reconnus par tous et que l'objectif de cette règle est de les réduire. Il s'inquiète que les objectifs de la règle, la gestion des sédiments par celui qui les apporte ainsi que l'entretien des dispositifs, soit perdu dans le débat des méthodes à utiliser. Il souligne que les responsables de la production de sédiments doivent gérer leurs sédiments et non les collectivités locales.

La proposition sera retravaillée en prenant en compte les différentes remarques.

Diapositives 20 à 22 – Règle 3 « Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau »

Mme SAINTE confirme que la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau concernant les bassins de régulation des eaux pluviales, n'assimile pas ces bassins à des plans d'eau. L'article 1 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 qui définit les prescriptions générales applicables aux plans d'eau, explicite







précisément que les bassins de gestion régis par la rubrique 2.1.5.0 ne sont pas des plans d'eau : « Ne constituent pas des plans d'eau, les étendues réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. »

Mme ORSAT indique que la première proposition de rédaction ne permet pas une application plus large de la règle aux sites industriels de Nantes jusqu'à l'embouchure. Ces sites ne sont pas classés au titre de la rubrique 2.1.5.0. car les eaux pluviales issues de ces sites ne sont pas rejetées dans de l'eau douce superficielle mais dans l'estuaire. Elle trouve surprenant que le SAGE Estuaire de la Loire ne prenne pas en compte tous ces rejets dans l'estuaire.

M. CAUDAL lui demande si la seconde formulation proposée convient mieux.

Mme ORSAT répond qu'elle lui semble plus exacte car elle couvre l'ensemble du périmètre du SAGE.

M. LAFFONT indique que la première formulation a le mérite de se référer à un code. Si l'estuaire n'est pas pris en compte, il faudrait chercher comment il peut être considéré. La seconde formulation ne se réfère à aucun code, elle risque d'être trop imprécise pour l'application de la règle. Il demande s'il existe une référence réglementaire concernant les bassins de régulation industriels.

M. CAUDAL demande si l'arrêté ministériel évoqué par Mme SAINTE inclut l'estuaire, en plus des eaux superficielles continentales. La solution serait peut-être de citer cet arrêté dans la seconde proposition, s'il permet d'avoir une vision sur l'ensemble du périmètre.

M. LAFFONT indique qu'il est plus prudent de se référer à des codes plutôt qu'à un arrêté ministériel car ces derniers sont susceptibles d'évoluer.

Mme SAINTE répond que l'arrêté ministériel cite explicitement le code.

Mme VAILLANT demande à Mme ORSAT dans quelle direction les services de l'Etat orientent les industriels dans le cadre de la réalisation de ces bassins de régulation.

Mme ORSAT répond que dans le cadre d'un nouvel arrêté préfectoral, l'ensemble des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau sont regardées et la rubrique 2.1.5.0. est systématiquement écartée car elle mentionne un rejet en eaux douces.

M. CAUDAL demande si, pour la partie estuarienne, il y a un autre article ou une autre rubrique de la loi sur l'eau auquel il est possible de se référer.

Mme SAINTE indique qu'il faudrait creuser le sujet.

M. CAUDAL conclue que s'il y a une autre rubrique à mentionner, la rédaction n°1 sera reprise.

La proposition sera retravaillée en prenant en compte les différentes remarques et après analyse des rubriques de la nomenclature adaptées à la prise en compte de l'estuaire.

<u>Diapositives 23 à 25 – Règle 3 « Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau » et règle 4 « Encadrer la création et l'extension de réseaux de drainage »</u>

M. LAFFONT ajoute que les eaux de nettoyage des serres ne sont pas des eaux de pluie naturelles. Il demande comment elles sont définies.

M. CAUDAL répond que ce sont des eaux usées et qu'elles ne devraient pas être dirigées vers le réseau d'eaux pluviales.

M. D'ANTHENAISE remarque que si les eaux de toiture sont assimilées à des eaux de drainage, d'après la règle, elles ne pourront plus remplir les retenues caulinaires. En période d'étiage, les eaux de toiture ou les eaux de drainage devraient être détournées afin de ne plus alimenter ces retenues. L'organisation du circuit de l'eau serait complètement bouleversée.

M. LAFFONT relève qu'il soulignait l'aspect qualitatif et M. D'ANTHENAISE l'aspect quantitatif.

M. CAUDAL demande à Mme VAILLANT si le sujet principal de la règle réside vraiment dans ces définitions.





Mme VAILLANT identifie une différence dans les définitions. Dans le Journal Officiel, une eau de ruissellement est une « eau issue des précipitations atmosphérique qui s'écoule sur une surface », surface qui peut être artificielle. Le Glossaire Eau la définit comme une « eau de pluie s'écoulant sur la surface du sol ».

M. CAUDAL demande quelle est la conséquence du choix d'une définition.

M. PONTHIEUX indique que la rédaction du CGEDD est intéressante car elle introduit la notion des eaux de ruissellement qui deviennent des eaux pluviales à partir du moment où elles sont guidées par une intervention humaine considérée comme artificielle. Ces eaux pluviales sont évacuées ou orientées, ce qui n'est pas le cas des eaux de ruissellement qui s'écoulent naturellement selon la pente ou les caractéristiques du sol. Il est important de faire la différence entre les eaux. Sur le territoire, la plantation de haies vise la gestion des eaux de ruissellement, d'où la question de M. D'ANTHENAISE concernant l'interception des eaux de ruissellement par les plans d'eau. Le fait qu'il y ait plusieurs définitions montre que ces concepts peuvent être vus différemment selon les domaines. Les eaux pluviales font souvent référence au milieu urbain alors qu'elles sont également retrouvées dans les fossés en milieu rural. Choisir l'une ou l'autre définition permettra d'introduire cette nuance.

M. LAFFONT rappelle que la plantation de haies n'a pas pour seul objectif de limiter les ruissellements des eaux de surface mais également de contrôler les eaux déjà enfouies, drainées par des fossés ou des drains artificiels. Les haies ne sont pas seulement des dispositifs anti-érosifs, elles permettent de capter l'eau.

M. CAUDAL informe qu'en milieu rural, les haies, les fossés, les bandes enherbées ou les fossés borgnes participent à la fois à canaliser et à guider les eaux de ruissellement qui deviennent des eaux pluviales et à améliorer la qualité de l'eau grâce à l'infiltration.

M. D'ANTHENAISE ajoute qu'en milieu urbain, les ouvrages participent aussi à l'accélération de la circulation de l'eau, ce qui n'est pas un indice de bonne qualité.

M. CAUDAL indique que pour choisir une définition, il faut connaître la conséquence de ce choix sur la règle

M. D'ANTHENAISE rappelle que la vitesse d'écoulement d'une eau dépend de son origine et que selon cette origine, l'écoulement n'engendre pas les mêmes conséquences sur le milieu. Il souhaite que les conséquences de chaque définition soient étudiées plus précisément.

Mme VAILLANT répond que les termes diffèrent en fonction du projet.

M. CAUDAL demande à l'équipe d'animation de retravailler les propositions et notamment les conséquences du choix de chaque définition sur la règle.

M. CHENAIS informe que le SDAGE se réfère bien à la notion d'eau de ruissellement. La règle ainsi rédigée affirme bien qu'un plan d'eau ne peut pas intercepter les eaux de ruissellement à l'étiage, comme indiqué dans le SDAGE.

Dans le SDAGE 2022-2027, il n'est pas indiqué si une eau pluviale est une eau de ruissellement. En préambule des dispositions 1E-1 à 1E-3, il est indiqué que les eaux pluviales, dont les eaux de toitures ne sont pas concernées par la règle d'usage sur les plans d'eau. Ces eaux pluviales issues des toitures peuvent donc alimenter des plans d'eau à l'étiage au sens du SDAGE.

Le SAGE peut imposer une restriction plus forte et interdire l'alimentation des plans d'eau par les eaux de toiture en période d'étiage. L'impact d'une récupération d'eaux pluviales à l'étiage sera évalué au moment de l'instruction au titre du code de l'environnement. Cela revient à faire une analyse au cas par cas.

M. CAUDAL se questionne sur les dispositifs de récupération des eaux de toiture en milieu urbain qui sont préconisés depuis des années. Ces eaux de toiture sont utilisées pour arroser les jardins ou réutilisées dans les maisons. Dans ce dernier cadre, les dispositifs peuvent avoir un impact négatif en





période d'étiage car les eaux ne sont pas restituées au cours d'eau. Il demande si ces eaux pluviales, au sens du SDAGE, peuvent alimenter un plan d'eau.

M. PONTHIEUX revient sur la rédaction du SDAGE. Les dispositions concernant l'alimentation des plans d'eau en étiage sont les dispositions 1E1 à 1E3. De plus, il est écrit « les dispositions 1E1 à 1E3 ne concernent ni les réserves de substitution, ni les piscicultures d'eau douce [...] ni les bassins alimentés exclusivement par des eaux pluviales, y compris de toiture. » Le terme « bassin » est employé, et non le terme « plan d'eau », donc potentiellement des bassins mis en place pour réduire l'impact d'une imperméabilisation des surfaces, qui visent à gérer l'écoulement des eaux, par rapport à une problématique d'inondation, entre autres. Il pourrait être intéressant d'apporter une précision entre eaux pluviales et eaux de ruissellement sur le territoire.

Le SDAGE laisse une possibilité d'interprétation qui pourrait être évitée dans le cadre du SAGE.

M. D'ANTHENAISE propose de faire une fiche détaillée des usages possibles, autorisés ou non, en rapport avec le SDAGE, qui permettrait aux usagers de savoir ce qu'il est possible de faire.

M. CAUDAL rappelle que lors d'une pluie d'orage, les eaux de lessivage d'une voirie sont souvent récupérées dans des bassins de rétention. Elles doivent être récupérées car elles sont potentiellement polluées. Au départ, ce sont des eaux de ruissellement des chaussées qui deviennent des eaux pluviales traitées et gérées. Il indique être d'accord pour partir de la définition des eaux pluviales donnée dans le SDAGE et d'évaluer la nécessité d'apporter des précisions dans le SAGE pour certains usages.

L'impact du choix des définitions sera étudié et présenté lors d'un prochain bureau de la CLE.

Diapositive 26 – Règle 4 « Encadrer la création et l'extension de réseaux de drainage »

M. CAUDAL indique être favorable à la suppression de la carte. Il ajoute que cette dernière a été établie sur les masses d'eau fluviales sans prendre en compte les parties terrestres des masses d'eau côtières et de transition. Il y a pourtant des réseaux de drainage sur ces parties terrestres.

La carte de la règle 4, ainsi que les références à celle-ci, en préambule de la règle, seront supprimées.

<u>Diapositives 27 et 28 – Demande de prise en compte du Plan d'Adaptation au Changement</u> Climatique (PACC)

M. CAUDAL indique ne pas voir la plus-value à ajouter de nouveaux exemples de solutions innovantes.

A l'unanimité, le bureau de la CLE adopte l'ajout de la disposition et sa rédaction :

« La structure porteuse du SAGE assure une veille sur les solutions innovantes (solutions fondées sur la nature, techniques alternatives de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines, etc.) qui peuvent être mises en œuvre pour économiser l'eau, pour toutes les catégories d'usages de la ressource en eau. Elle valorise et diffuse les solutions pertinentes pour le territoire, et encourage, avec le relais des structures pilotes et l'appui des dispositifs proposés dans le cadre de l'adaptation au changement climatique (labels, appels à projets, concours...), leur expérimentation auprès des usagers. Cette promotion peut concerner des solutions systémiques, techniques, réglementaires, de formation, de communication, etc. »

<u>Diapositives 29 et 30 – Disposition GQ3-2 : Appliquer une tarification de l'eau potable qui incite aux économies d'eau</u>

M. LAFFONT indique être satisfait de la rédaction proposée.

A l'unanimité, le bureau de la CLE adopte l'ajout de la disposition et sa rédaction :





« Les structures compétentes pour la distribution de l'eau potable sont incitées à mettre en place une tarification incitative, aux économies d'eau en fonction des volumes consommés. La tarification progressive pourra faire l'objet d'expérimentations. »

Diapositives 31 et 32 – Disposition E2-4 : Protéger de espaces de mobilité de l'estuaire

M. LAFFONT indique que la demande de VNF est justifiée. Il demande simplement de modifier la hiérarchie entre les documents d'urbanisme.

A l'unanimité, le bureau de la CLE adopte la rédaction de l'exception après modification de l'ordre des documents d'urbanisme :

« Pour respecter cet objectif, les SCoT, ou en l'absence les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou plans locaux d'urbanisme (PLU) adoptent, lors de leur prochaine révision, des orientations d'aménagement et des règles d'occupation des sols permettant de laisser la Loire évoluer dans certains espaces, en permettant néanmoins aux activités dont les équipements sont liés à la navigation une proximité immédiate de la Loire, et en incitant, en premier lieu, à réaménager ou à restaurer les structures existantes et surfaces déjà artificialisées.

Les SCoT, ou en l'absence les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou plans locaux d'urbanisme (PLU) visent par exemple à prévenir le remblaiement de ces espaces

<u>Diapositives 33 et 34 – Dispositions E2-5 : Caractériser les flux et orienter les actions pour améliorer la qualité des eaux estuariennes et E2-6 : Améliorer la connaissance de la qualité chimique de l'estuaire</u>

A l'unanimité, le bureau de la CLE adopte le maintien des délais des deux dispositions à 6 ans.

<u>Diapositives 35 et 36 – Disposition L1-2 : Mettre en œuvre les programmes d'actions pour réduire les risques de contamination microbiologique</u>

M. CAUDAL indique être favorable à la seconde rédaction. Un entretien régulier des réseaux doit être réalisé en préventif. Réaliser des curages d'entretien des réseaux lorsqu'une contamination microbiologique est détectée n'est pas suffisant pour les conchyliculteurs.

Mme VAILLANT lit le commentaire laissé dans le tchat par Mme ABGRALL, qui a quitté la réunion : « Concernant la disposition L1-2 il est essentiel pour la profession conchylicole (et pêche à pied professionnelle) de faire une intervention préventive pour éviter les contaminations. La seconde proposition répond à cette attente, ce qui n'est pas le cas de la première. »

- M. PONTHIEUX s'interroge sur les modalités de réalisation de curage des réseaux d'eaux pluviales ouverts. Certains curages ont tendance à élargir les fossés et à retirer toute la végétation. Il serait intéressant de viser uniquement un curage qui travaille sur le fond du fossé pour retirer les matières sédimentées mais pas à retirer la végétation.
- M. CAUDAL précise qu'il est question des réseaux dans la disposition.
- M. PONTHIEUX répond qu'un réseau d'eau pluviale n'est pas obligatoirement un tuyau. Il regrette que dans certains cas, la végétation ne soit pas gardée alors qu'elle participe au ralentissement de l'écoulement de l'eau et à son épuration.
- M. CAUDAL rejoint M. PONTHIEUX. Il demande quels réseaux sont visés dans la disposition, les réseaux sous forme de tuyaux ou les réseaux à ciel ouvert qui peuvent être artificialisés ou non.
- M. PONTHIEUX ajoute que certains territoires ont également travaillé sur les laisses de fauche. Il demande si, dans le SAGE, une disposition concerne l'entretien de ces fossés.

Mme DANET précise que la disposition vise les risques de contamination microbiologique. Les réseaux d'eaux pluviales sous forme de buse sont des nids à bactéries, ce qui n'est pas observé dans les réseaux





ouverts. La disposition vise donc les réseaux busés fermés. La remarque de M. PONTHIEUX peut concerner d'autres paramètres.

M. CAUDAL propose de préciser que la disposition concerne les réseaux busés. Il demande à l'équipe d'animation de vérifier si des dispositions du SAGE visent l'entretien des réseaux ouverts, autrefois appelé « curage vieux fonds, vieux bords » lors duquel toute la végétation était retirée.

M. CHARRIER confirme que sur les réseaux ouverts, le broyage dans le fond des fossés devrait être évité. Dans certains endroits, un curage est nécessaire car il y a un risque de freiner l'eau et des conséquences potentielles sur les voiries.

M. LAFFONT informe qu'un travail entre les associations et le Département a été réalisé sur le curage des fossés.

M. CAUDAL propose de retenir la seconde rédaction en précisant que la disposition concerne les réseaux fermés. Il demande de vérifier si le SAGE contient des dispositions concernant l'entretien des réseaux ouverts¹.

A l'unanimité, le bureau de la CLE adopte la rédaction suivante, en deuxième puce de la disposition L1-2 :

« - l'entretien régulier (curage) des réseaux busés des eaux pluviales en zone urbaine (zone U des documents d'urbanisme) débouchant sur le littoral. La fréquence et l'étendue des interventions sont déterminées à partir du diagnostic de la collectivité compétente. »

<u>Diapositives 37 à 39 – Disposition QE2-7 : Mettre en œuvre les programmes d'actions pour réduire les risques de contamination microbiologique</u>

M. CAUDAL demande si les périmètres de protection de captage font parties des zones à enjeux sanitaires sur lesquelles les installations doivent faire l'objet de contrôle.

Mme VAILLANT répond que les périmètres de protection de captage font bien partie des zones à enjeu sanitaire.

M. CHARRIER demande ce qu'implique le « contrôle de réseau », s'il s'agit du raccordement de l'habitation sur le réseau dans le cadre d'un assainissement collectif. D'après lui, il est nécessaire que les contrôles soient réalisés régulièrement. La mauvaise qualité des masses d'eau dépend aussi de l'existence de mauvais branchements. Sur Saint-Mars-de-Coutais, ces contrôles sont réalisés par un prestataire dans le cadre d'une délégation de service public. Les analyses réalisées permettent de détecter la présence de pesticides, d'hydrocarbures ou de cannabis dans les eaux usées. Lors de pluies d'orages, il y a trop d'eau qui arrive à la station d'épuration car des eaux pluviales de toitures se déversent dans le réseau d'eaux usées. Dans ce cas, la station est à la limite du débordement et devient une source de pollution. Pour l'assainissement collectif, les communautés de communes font ces contrôles.

M. CAUDAL propose de valider l'objectif de 100% des installations d'assainissement non collectif contrôlées dans un délai de quatre ans et demande à l'équipe d'animation de vérifier si le SAGE comprend des dispositions sur l'assainissement collectif.

A l'unanimité, le bureau de la CLE adopte l'objectif de réalisation de 100% des contrôles de installations d'ANC dans un délai de 4 ans.

Diapositives 40 à 44 – Disposition I1-5: Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues

M. CAUDAL est interpellé par l'absence des bassins du sud de l'estuaire sur la carte. Il rappelle les crues à Paimboeuf, Saint-Brévin-les-Pins ou à Corsept. Il demande si la carte illustre uniquement les zones d'expansion fluviales car l'ensemble du littoral est concerné par des Plans de Prévention des Risques

¹ Il n'y a pas de disposition concernant les modalités d'entretien des réseaux ouverts.





Littoraux à cause des risques de submersions marine. Du fait de ces risques de submersion, de l'urbanisation du littoral et du changement du régime des pluies, il y a des inondations en milieu urbain.

M. D'ANTHENAISE trouve qu'il est important de réfléchir sur les risques d'inondation pour la vie de tous les habitants. Il demande quelles seraient les conséquences de l'inscription de l'ensemble du territoire dans cette disposition.

Mme VAILLANT répond que des études d'identification des zones d'expansion des crues devraient être réalisées sur l'ensemble du territoire du SAGE, sous maîtrise d'ouvrage des communes et groupements de communes. Ces études s'appuieraient sur un modèle de cahier des charges rédigé par le SYLOA, structure porteuse du SAGE, et validé par la CLE.

La carte est également associée à la règle 7 qui encadre les projets impactant les zones d'expansion des crues. Elle demande si le bureau souhaite retirer la carte ou modifier la rédaction de la règle.

M. CAUDAL informe que sur les 15 communes de Pornic Agglo Pays de Retz, 200 inondations de type fluvial ont eu lieu en mars 2020. Elles ont été répertoriées dans un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales qui sera soumis à enquête publique. Dans ce SDAEP, sont identifiées les secteurs à risques qui devront être répertoriés dans les PLU. Il propose que la règle soit généralisée à l'ensemble du territoire du SAGE.

M. LAFFONT rejoint M. CAUDAL. La gestion de l'eau pose également un problème sur le sud de l'estuaire puisqu'il a été prouvé avec un suivi par photographie aérienne, que l'eau s'écoule à une vitesse importante vers les marais et la côte. Il pense que le travail d'identification des zones d'expansion de crues doit faire l'objet d'un travail sur l'ensemble du territoire du SAGE.

M. CAUDAL rappelle que l'évolution du régime des pluies élargit le risque sur des secteurs qui n'étaient pas concernés auparavant.

M. LAFFONT ajoute que les modifications des éléments du paysage par l'urbanisation et l'agriculture ont augmenté la vulnérabilité de certains territoires.

M. CHARRIER précise que seul le secteur de Saint-Même fait partie du bassin versant de la Loire et pas le secteur de Machecoul.

M. CAUDAL propose que la règle et la disposition englobent tout le territoire du SAGE, compte tenu de l'aménagement du territoire. Il rappelle que les pluies de juin 2018 et du premier trimestre 2020 ont engendré des inondations sur l'ensemble du territoire.

A l'unanimité, le bureau de la CLE adopte le retrait de la carte pour la disposition I1-5 et la règle 7, ainsi que les références faites à celle-ci dans la rédaction.

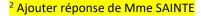
<u>Diapositives 45 et 46 – Disposition 12-2 : Mener une réflexion pour élaborer une stratégie entre</u> Nantes et Saint-Nazaire

M. LAFFONT demande confirmation que des documents comme le SAGE peuvent porter des stratégies de prévention des inondations.

Mme VAILLANT informe qu'elle demandera des informations à Mme SAINTE, représentante de la DDTM, qui a quitté la réunion². Elle précise que les deux propositions sont issues du service Risque de la DDTM.

Mme ROHART indique que la proposition 2 paraît la plus logique pour ne pas modifier la portée de la disposition initiale. L'accompagnement de l'Etat à la maîtrise d'ouvrage de la stratégie est important et doit être maintenu.

M. PONTHIEUX remarque que la disposition ne fait pas le lien avec le chapitre Estuaire du SAGE révisé et notamment avec les dispositions sur la caractérisation, la préservation et la protection des espaces







de mobilité de l'estuaire. Les acteurs proposés pour la maîtrise d'ouvrage (communes et groupements de communes) pourraient ne pas avoir une vision globale et la stratégie risque de manquer de cohérence.

M. CAUDAL rappelle la disposition qui demande à réfléchir à une gestion globale sur l'estuaire : E1-2 « Mobiliser les maîtrises d'ouvrage sur l'estuaire de la Loire et définir une stratégie d'intervention » pour laquelle l'intervention du SYLOA a été limitée à la réflexion sur l'eau. Ici, la disposition I2-2 confie l'élaboration de cette stratégie aux communes et groupements de communes. Cela ne lui paraît pas cohérent. De plus, dans le cadre des nouvelles compétences GEMAPI, les EPCI sont compétents sur les risques inondation, et non les communes. Il rappelle que la gestion du trait de côte était une compétence facultative lors de la prise de compétences GEMAPI par les EPCI.

Mme ROHART indique que dans la rédaction initiale de la disposition, deux maîtres d'ouvrage sont identifiés : l'Etat et la structure porteuse du SAGE. Il manque la proposition suivante : retirer les services de l'Etat de la maîtrise d'ouvrage, les identifier en tant qu'accompagnant dans la disposition et maintenir la structure porteuse du SAGE comme maître d'ouvrage. Cette étude fait partie de celles identifiées dans la prospective financière du SYLOA pour la mise en œuvre du SAGE révisé.

Mme ROY demande s'il y a un lien entre cette disposition et l'étude de modélisation des submersions estuariennes réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'État (DDTM 44). Cette disposition interroge car seuls les territoires au nord de la Loire sont évoqués dans la rédaction alors que l'emprise de l'étude de modélisation comprend les 2 rives de la Loire. Elle rappelle que les collectivités devront prendre en compte la connaissance issue de cette étude.

Mme ROHART rappelle que la stratégie identifiée permet de faire le lien entre les deux Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) actuelles, celle de Nantes Métropole et celle sur le littoral nord estuaire. Dans la disposition, il est bien indiqué « rive gauche et rive droite de l'estuaire de la Loire, nord et sud de la Loire ».

Mme ROY indique que d'après l'étude en cours, il n'y aurait pas de PPRL ou de PPRI modifié ou prescrit. Pour autant, les collectivités devront prendre en compte la connaissance issue de cette étude. Elle s'interroge sur le secteur, qui nécessiterait d'être élargi pour prendre en compte les résultats de cette modélisation.

M. CAUDAL rappelle qu'il y a des problématiques d'inondation au sud de l'estuaire

Mme ROY indique qu'il serait plus logique de ne laisser que les groupements compétents à la maîtrise d'ouvrage. La connaissance acquise devra être prise en compte dans tous les documents d'urbanisme. Néanmoins, tous les territoires ne sont pas couverts par des PLUi donc cette nouvelle connaissance devra parfois apparaître dans les PLU, si jamais le périmètre est élargi.

Mme ROHART confirme que lors de la construction du SAGE, il n'y avait en effet, pas d'intention d'instruire un PPR sur ce secteur, ce qui a motivé l'inscription d'une « stratégie ». L'Etat avait demandé d'inscrire une disposition sur la modélisation en cours sur les submersions estuariennes identifiées dans le SAGE, préalable au lancement d'une réflexion sur une stratégie.

Mme ROY répète qu'il faut élargir le périmètre.

Mme VAILLANT répond que le titre de la disposition prête à confusion car il cible la stratégie entre Nantes et Saint-Nazaire mais dans le contenu de la disposition, il est bien précisé « rive gauche et rive droite de l'estuaire de la Loire, nord et sud de la Loire ».

M. CAUDAL indique que de vieilles habitudes perdurent à ne considérer que le nord de l'Estuaire. Il propose de reformuler le titre.

Mme VAILLANT propose « Mener une réflexion pour élaborer une stratégie sur l'estuaire aval ».

M. CAUDAL propose de revenir sur la maîtrise d'ouvrage de la mise en œuvre de la stratégie.





Mme VAILLANT rappelle que Mme ROHART a fait une proposition supplémentaire qui est de laisser la structure porteuse de SAGE en tant que maître d'ouvrage et de mettre les services de l'Etat en accompagnement.

A l'unanimité, le bureau de la CLE adopte la modification du titre de la disposition « Mener une réflexion pour élaborer une stratégie sur l'estuaire aval », la modification de la maîtrise d'ouvrage, par la structure porteuse du SAGE, et l'ajout des services de l'Etat en accompagnement de la maîtrise d'ouvrage.

<u>Diapositives 47 et 48 – Disposition GQ1-2 : Etudier les impacts des prélèvements en eau</u> souterraine sur les cours d'eau et zones humides associées

M. D'ANTHENAISE indique que l'étude qui doit être reprise doit comporter un inventaire précis de tous les prélèvements réalisés dans la nappe de Campbon. L'idéal serait de connaître la répartition de ces prélèvements par usagers, en vue de faire des économies sur la nappe de Campbon, qui est une nappe précieuse pour l'avenir.

Mme VAILLANT répond qu'il est prévu dans le volet Usages de l'étude HMUC de lister les volumes déclarés et les volumes autorisés.

A l'unanimité, le bureau de la CLE adopte la proposition de rédaction :

« La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les structures pilotes concernées, réalise dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, une étude de l'impact des prélèvements sur les nappes et le régime d'écoulement des cours d'eau et milieux humides du Brivet.

La démarche et les réflexions associées sont engagées avec les acteurs du territoire dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Pour y répondre, les acteurs locaux sont incités à se mobiliser pour acquérir les données nécessaires, en complétant le réseau de stations de suivi hydrométriques, en réponse à la disposition GQ1-3. »

<u>Diapositives 49 et 50 – Disposition GQ3-1 : Sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques pour</u> réduire la consommation d'eau

A l'unanimité, le bureau de la CLE adopte la proposition de rédaction :

« Ces actions sont relayées par les structures pilotes, par les porteurs de programmes opérationnels et les associations compétentes, représentantes du grand public (associations environnementales, associations de consommateurs, etc.). »

4. Questions diverses

<u>Diapositive 71 – Réception d'un dossier d'autorisation environnementale</u>

M. CAUDAL demande si la CLE avait déjà donné un avis sur ce dossier.

Mme VAILLANT répond que les autorisations pour les carrières sont délivrées pour un délai de 30 ans. Le SAGE en vigueur ayant été arrêté en 2009, seuls des dossiers demandant une modification de l'autorisation initiale auraient été étudiés³. L'arrêté d'autorisation d'exploiter s'est terminé en 2021.

M. CAUDAL propose de laisser l'équipe d'animation étudier le dossier et de procéder à une consultation dématérialisée.

Il ajoute que les ateliers organisés dans le cadre de la phase 1 de l'étude HMUC ont lieu la semaine suivante.

³ Après vérification, la CLE du SAGE Estuaire de la Loire n'a jamais donné son avis sur un dossier concernant la carrière du Petit Betz.







Mme VAILLANT rappelle les dates ainsi que les acteurs conviés.

M. CAUDAL informe qu'il a demandé à l'équipe d'animation d'élargir les invitations à d'autres organismes.

Mme VAILLANT cite les organismes non-membres de la CLE qui ont été invités : le GIP Loire Estuaire, le BRGM, le GAB de Loire-Atlantique, la Confédération paysanne, le CIVAM, la FNSEA.

M. CAUDAL remercie les membres du bureau et clôt la réunion.

